

Arrêté N° 2022-0473

portant renouvellement de la formation spécialisée de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1079 du 23 septembre 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité » ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2021-1079 du 23 septembre 2021 portant renouvellement de la formation spécialisée de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 2

La composition de la commission en formation « publicité » est conforme à l'annexe jointe.

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 10 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Carl ACCETTONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Annexe

Formation dite « de la Publicité »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 Conseiller départemental	M. Patrick BARNIER	Mme Florence PIERRE
	1 Maire	Mme Bernadette GOIN. Maire de Berry-Bouy	Mme Ghislaine LEGROS Maire-adjoint de Bengy-sur-Craon
	1 Représentant de Bourges Plus	M. Stéphane HAMELIN	M. Denis POYET
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		M. Thomas VERIN Association paysages de France	Mme Anne-Marie FAURY Association paysages de France
		Mme Béatrice RENON - CAUE	Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT - CAUE
		M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	
Personnes compétentes en matière de publicité		M. Hervé GUYON Société MPE-Avenir	M. Thierry BERLANDA Société Insert
		M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France	M. Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France
		Mme Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX Société « e-VISIONS »	
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme siège en plus, avec voix délibérative.